

FAMILOISIRS

Conditions Générales



Janvier 2023

1217-4.06.22



***Vous venez de souscrire un contrat
pour l'assurance de vos loisirs,
nous vous remercions de votre confiance.***

***N'hésitez pas à consulter votre
Conseiller GMF pour
toute information complémentaire.***

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

sommaire

•••••	1	• LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
		1.1 Comment est régi votre contrat ?	8
		1.2 Où s'applique votre contrat ?	8
		1.3 Les définitions et ce qu'il est important de savoir pour l'application de votre contrat	8 à 11
		1.4 Ce qui n'est pas assuré par votre contrat	12
•••••	2	• L'ASSURANCE DE L'ACTIVITÉ DE SPORT ET DE LOISIRS	
		2.1 L'annulation-interruption d'activité	14
		2.2 L'assurance des effets personnels	14/15
•••••	3	• L'ASSURANCE SÉJOURS-VACANCES	
		3.1 L'annulation-interruption de séjours-vacances	18
		3.2 L'assurance des bagages	19/20
•••••	4	• L'ASSURANCE DU MATÉRIEL DE SPORT ET DE LOISIRS	
		4.1 Les dommages au matériel assuré	22 à 25
		4.1.1 Les dommages accidentels	22/23
		4.1.2 Le vol	23/24
		4.1.3 Les attentats-actes de terrorisme-émeutes- mouvements populaires	24/25
		4.2 Les frais de location d'un matériel de remplacement	26
•••••	5	• LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	
		5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	28/29
		5.1.1 Votre déclaration	28
		5.1.2 Les documents à nous communiquer	28/29

5.2	Comment sont évalués les dommages ?	30
5.3	Que réglons-nous ?	30 à 34
5.3.1	Au titre de l'annulation-interruption d'activité	30
5.3.2	Au titre de l'assurance des effets personnels	31
5.3.3	Au titre de l'annulation-interruption de séjours-vacances	31
5.3.4	Au titre de l'assurance des bagages	31/32
5.3.5	Au titre des dommages au matériel assuré	32/34
5.3.6	Au titre des frais de location d'un matériel de remplacement	34
5.3.7	L'application des franchises	34
5.4	Dans quel délai réglons-nous ?	34
5.5	La récupération des biens en cas de vol	34/35
5.6	L'arbitrage	35
5.7	La subrogation	35

••••• 6 • LA VIE DU CONTRAT

6.1	La prise d'effet et la durée de votre contrat	38
6.2	Le délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage	38
6.3	Vos déclarations et leurs conséquences	38/39
6.4	Le paiement de votre cotisation et les conséquences du non-paiement	40
6.5	La révision du contrat, des montants de garantie, de vos franchises et de votre cotisation	40
6.6	La résiliation de votre contrat	41 à 44
6.7	La compensation	44
6.8	La prescription	44/45
6.9	La réclamation/la médiation	45

1



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 • COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

- **Par le Code des assurances**

- **et par :**

- les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et les engagements réciproques,
- les Conditions Particulières qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces Conditions Générales à vos besoins sur

la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Les garanties décrites dans ce contrat, s'appliquent lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières, **sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales.**

1.2 • OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

Toutes les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier et à l'oc-

casion de déplacements et séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

1.3 • LES DÉFINITIONS ET CE QU'IL EST IMPORTANT DE SAVOIR POUR L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

Les termes définis ci-après apparaissent **en vert** dans les articles des présentes Conditions Générales, afin de vous faciliter la compréhension du texte.

ACCIDENT CORPOREL

- **Au titre de la Garantie Annulation-Interruption d'Activité**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime assurée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et entraînant une incapacité temporaire totale de pratiquer son activité de sport ou de loisirs, pendant au moins :

- 45 jours, pour l'activité de sport ou de loisirs d'une durée supérieure à 30 jours,

- 15 jours, pour l'activité de sport ou de loisirs dont la durée n'excède pas 30 jours.

L'incapacité temporaire totale doit être constatée par un médecin.

- **Au titre de la Garantie Annulation-Interruption de Séjours-Vacances**

- **pour les séjours d'agrément organisés ou non :**

toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime assurée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, entraînant une incapacité temporaire totale d'exercer son activité professionnelle ou ses activités habituelles pour une durée de 15 jours minimum, et interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

L'incapacité temporaire totale doit être constatée par un médecin.

- pour les séjours organisés qui ont pour objet exclusif la pratique d'une activité de sport ou de loisirs :

toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime assurée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, entraînant une incapacité temporaire totale de pratiquer l'activité de sport ou de loisirs prévue pour une durée d'au moins 15 jours.

L'incapacité temporaire totale doit être constatée par un médecin.

Dans tous les cas, pour les affections ostéoarticulaires liées à l'effort, une hospitalisation minimum de 24 h sera en plus exigée.

ASSURÉ

- Le sociétaire,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- leurs enfants fiscalement à charge.

BAGAGES

Malles, valises, sacs de voyages transportés à l'occasion d'un voyage ou d'un séjour d'agrément, ainsi que leur contenu.

NE SONT PAS ASSURÉS au titre des bagages :

- **le matériel informatique et ses accessoires (tels que logiciels, fichiers, disquettes...),**
- **les objets de valeur, c'est-à-dire : les bijoux et objets en métaux précieux (or, alliage d'or, platine,**

vermeil, argent massif), les pierres précieuses ou fines, les perles fines ou de culture, montées ou non, les fourrures naturelles, les tapis d'orient, les tapisseries, les objets d'art ou de collection, les livres rares, les manuscrits,

- **les titres et valeurs et tout moyen de paiement,**
- **les médicaments et les denrées périssables,**
- **les lunettes, lentilles, prothèses et appareillages de toute nature ;** le matériel handisport peut être assuré par la souscription de l'Assurance du Matériel de Sport et de Loisirs du présent contrat,
- **le matériel de sport et de loisirs** qui peut être assuré par la souscription de l'Assurance du Matériel de Sport et de Loisirs du présent contrat,
- **les CD, bandes magnétiques, pellicules et films,**
- **les documents, manuscrits et billets de voyage,**
- **le sac à main, c'est-à-dire le petit sac porté sur soi (ex : petit sac en bandoulière ou à dos, banane) et son contenu.**

FRAIS DE SÉJOURS-VACANCES

Frais réglés pour un séjour d'agrément comprenant :

- le coût de la location de vacances, du séjour en hôtel ou en camping, des colonies de vacances,
- le coût du voyage organisé (exemple : circuit, croisière, club de vacances).

Pour les séjours organisés à caractère sportif, artistique, culturel (exemple : séjour linguistique) ou pour la pratique de tout autre loisir, les frais comprennent l'hébergement, le transport, les cours, les stages ou les forfaits lorsqu'ils sont inclus dans le prix du séjour facturé par l'organisateur.

Les frais de transport engagés seuls, sans frais d'hébergement, ne sont pas pris en charge.

FRAIS D'ACTIVITÉ

Toute somme réglée pour la pratique d'un sport ou d'un loisir (exemple : activité artistique, culturelle) exercée en amateur, à titre individuel ou dans le cadre d'un club et comprenant :

- le coût de la licence sportive,
- la cotisation à une association ou tout autre organisme sportif, artistique ou culturel,
- le coût des cours, forfaits, abonnement ou stage sportif, artistique ou culturel **en dehors de celui inclus dans le prix d'un séjour organisé, qui relève de l'Assurance Séjours-Vacances,**
- les frais de participation à des compétitions, tournois, courses, épreuves, concours.

FRANCHISE

Part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

MALADIE GRAVE

Altération brutale de l'état de santé, constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre activité habituelle, et comportant

un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif et une hospitalisation pour soins supérieure à 24 heures.

MATÉRIEL ASSURÉ

Matériel dont l'assuré est propriétaire ou locataire, c'est-à-dire, au choix de l'assuré :

- la bicyclette non électrique et ses accessoires (ex : casque, siège enfant, remorque, compteur),
- le vélo à assistance électrique et ses accessoires, c'est-à-dire le cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler,
- le bateau à rames (y compris rames et pagaies) et le matériel de sécurité obligatoire (ex : gilets de sauvetage),
- la planche à voile (y compris voiles et gréement) et de surf,
- le matériel handisport (ex : fauteuil, skis, prothèse spécifique),
- les armes de chasse ou de tir avec leurs viseurs ou lunettes de visée,
- le matériel de pêche : les cannes et les moulinets,
- le matériel de camping : la tente, les sacs de couchage, les lits de camp, les matelas de sol, le réchaud, la glacière, le réfrigérateur, les sacs à dos,
- le matériel d'équitation : la selle habillée, le filet, la bombe, la paire de bottes, les guêtres,

- le matériel d'escrime : les armes, le masque, la tenue de protection,
- le matériel de golf : les clubs, le chariot et le sac,
- le matériel de plongée sous marine : les bouteilles, le masque, le tuba, les palmes, l'équipement vestimentaire indispensable (ex : combinaison, cagoule, chaussons), l'ordinateur de plongée, le profondimètre, la montre, le gilet stabilisateur, le détendeur, la ceinture avec plomb, le parachute, la boussole, l'arbalète,
- le matériel de ski de montagne : la paire de skis ou le snow-board et leurs fixations, la paire de chaussures de ski, les bâtons et le casque, l'appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA),
- le matériel de tennis : les raquettes,
- l'instrument de musique **à l'exclusion des accessoires de sonorisation et des étuis, boîtiers, sacs, housses renfermant l'instrument.**

Seul le matériel désigné aux Conditions Particulières est assuré.

Par extension, nous garantissons également pour une durée maximum de 8 jours, le matériel loué par l'assuré pour remplacer le matériel désigné endommagé ou volé à la suite d'un sinistre garanti à l'article 4.1, dès lors que ce matériel de remplacement est de caractéristiques équivalentes.

SINISTRE

Survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

SOCIÉTAIRE

Le souscripteur du contrat mentionné sous ce nom aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations pour son propre compte ou pour celui d'un ou plusieurs assurés.

Les termes "vous", "vos", "votre" se rapportent au sociétaire.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

C'est la société désignée sur vos Conditions Particulières. Les termes "nous", "nos", "notre" se rapportent à cette société.

VALEUR À NEUF

Valeur égale au prix d'achat du matériel assuré indiqué sur la facture d'achat, déduction faite des remises éventuelles.

VALEUR SALLE DE VENTE

Prix pratiqué au jour du sinistre en salle de vente ou chez les négociants du marché de l'occasion, pour un bien similaire.

VALEUR D'USAGE

Coût de remplacement d'un bien (prix d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques) au jour du sinistre, vétusté déduite.

1.4 • CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, **NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE les conséquences :**

- de l'utilisation d'une arme dont la détention n'est pas autorisée,
- de la pratique d'un sport et d'une activité à titre professionnel,
- de la pratique d'un sport avec tout engin à moteur,
- du fait intentionnel de l'assuré ou commis sur son ordre ou avec son concours, y compris le suicide ou la tentative de suicide,
- de la participation de l'assuré à des rixes auxquelles il prend part sauf cas de légitime défense,
- de la guerre étrangère (c'est à l'assuré de prouver que le sinistre ne résulte pas d'un fait de guerre étrangère),
- de la guerre civile (c'est à nous de prouver que le sinistre résulte d'un tel événement),
- d'une instabilité politique, de mouvements sociaux (grèves, blocus...),
- de l'utilisation d'armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, de tout combustible nucléaire,

produit ou déchet radioactif ou de toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat pris en charge au titre des garanties "Attentats-Actes de terrorisme-Émeutes-Mouvements populaires", "Assurance des effets personnels" et "Assurance des bagages",

- d'une atteinte accidentelle ou non à l'environnement,
- de l'état d'ivresse ou de la prise volontaire de drogues, stupéfiants ou d'un médicament non prescrit de façon régulière par le corps médical, si celui-ci a eu une influence sur la survenance du sinistre,
- des abus de confiance et escroqueries.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages immatériels tels que **privation de jouissance, dépréciation**, à l'exception de ceux consécutifs à un dommage matériel résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats pris en charge au titre des garanties "Attentats-Actes de terrorisme-Émeutes-Mouvements populaires", "Assurance des effets personnels" et "Assurance des bagages",
- les amendes et pénalités, quelle qu'en soit leur nature.

2



**L'ASSURANCE DE L'ACTIVITÉ
DE SPORT ET DE LOISIRS**

2.1 • L'ANNULATION-INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

NOUS GARANTISSONS le remboursement des **frais d'activité**, que l'**assuré** a réglés, au prorata du nombre de jours pendant lesquels il ne peut pratiquer son activité à la suite d'un **accident corporel**, d'une **maladie grave** ou d'un déménagement pour mutation professionnelle, dès lors que le montant des **frais d'activité** restés à sa charge, représente au minimum 20 % du coût total de l'activité concernée.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- le remboursement des **frais d'activité** réglés antérieurement à la date de souscription de la présente garantie ou lorsque la réservation ou l'inscription est intervenue avant cette date, pour les activités dont la durée n'excède pas 30 jours,

- le remboursement des **frais d'activité**, si l'impossibilité d'exercer l'activité est :

- . liée à un état de grossesse,
- . consécutive à un déménagement pour mutation professionnelle dont l'**assuré** a connaissance antérieurement à la souscription de la présente garantie ou antérieurement à la réservation ou à l'inscription à l'activité,
- . consécutive à un **accident corporel** ou une **maladie grave** survenu antérieurement à la souscription de la présente garantie ou à la réservation ou à l'inscription à l'activité, ainsi qu'à la rechute d'une maladie antérieurement constituée et comportant un risque d'aggravation brutale.

ANNULATION-INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ DE SPORT ET DE LOISIRS	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Frais d'activité	À concurrence du capital indiqué sur vos Conditions Particulières	Pour l'interruption, seuil d'intervention : à partir de 20 % du coût total de l'activité

2.2 • L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS

NOUS GARANTISSONS :

- la disparition, la destruction ou la détérioration des effets personnels de l'**assuré** (ex : vêtements, téléphone portable, sac à

main) à la suite d'un vol ou tentative de vol commis :

- . dans les vestiaires, par effraction du casier fermé à clé renfermant les biens,

- mis à sa disposition pour la pratique d'une activité de sport ou de loisirs,
- . par effraction du coffre d'un véhicule, sur le lieu de l'activité de sport ou de loisirs que l'**assuré** est en train d'exercer,
 - la détérioration ou la destruction des effets personnels de l'**assuré** suite :
 - . à l'intervention de services de secours,
 - . à tout événement naturel ou attentat (y compris les frais de décontamination et les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel résultant d'attentats ou actes de terrorisme subis sur le territoire français).

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT les frais de reconstitution des papiers d'identité ainsi que les frais de remplacement des serrures à l'identique du domicile de l'**assuré** et de son véhicule, rendus indispensables par la disparition ou le vol des clés et des papiers d'identité commis dans les circonstances décrites ci-dessus.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages pris en charge au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'**assuré**, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge,

- les vols, tentatives de vol commis par l'**assuré** ou par toute personne ayant la garde ou l'usage des biens assurés ou avec leur complicité,
- les communications frauduleuses passées avec le téléphone portable volé,
- le matériel informatique et ses accessoires (tels que logiciels, fichiers, disquettes...),
- les objets de valeur, c'est-à-dire : les bijoux et objets en métaux précieux (or, alliage d'or, platine, vermeil, argent massif), les pierres précieuses ou fines, montées ou non et les perles fines ou de culture, montées ou non, les fourrures naturelles, les tapis d'orient, les tapisseries, les objets d'art ou de collection, les livres rares, les manuscrits,
- les titres et valeurs et tout moyen de paiement,
- les frais de décontamination des déblais, ainsi que les frais de confinement en cas d'attentats ou actes de terrorisme,
- le matériel de sport ou de loisirs qui peut être garanti par la souscription de l'Assurance du Matériel de Sport et de Loisirs.

ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Vêtements et effets personnels	À concurrence du montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de remplacement des serrures à l'identique et des papiers d'identité		

3

L'ASSURANCE SÉJOURS-VACANCES

3.1 • L'ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOURS-VACANCES

NOUS GARANTISSONS le remboursement des **frais de séjours-vacances** restés à la charge de l'**assuré**, à la suite de l'annulation ou l'interruption de son séjour résultant :

- d'un **accident corporel, maladie grave** ou décès de l'**assuré**,
- du décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur de l'**assuré**,
- du licenciement de l'**assuré**,
- d'un événement naturel rendant impossible l'hébergement de l'**assuré** sur le lieu de séjour prévu,
- d'un **sinistre** grave touchant l'habitation principale de l'**assuré** et rendant indispensable sa présence sur place.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les frais d'assurance,
- le remboursement des **frais de séjours-vacances** restés à la charge

de l'**assuré** suite à l'interruption d'un séjour de moins de 7 jours,

- l'annulation ou l'interruption de séjour réglé antérieurement à la date de souscription de la présente garantie ou lorsque la réservation ou l'inscription est intervenue avant cette date,
- l'annulation ou l'interruption de séjour à la suite d'un événement survenu antérieurement à la souscription de la présente garantie ou antérieurement à l'inscription ou à la réservation du séjour, ainsi que la rechute d'une maladie antérieurement constituée et comportant un risque d'aggravation brutale,
- l'annulation ou l'interruption de séjour pour raison de grossesse,
- l'annulation ou l'interruption de séjour effectué pour des raisons médicales (cures thermales prescrites médicalement par exemple) ou dans le cadre professionnel.

ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOURS-VACANCES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Frais de séjours-vacances	À concurrence du capital indiqué sur vos Conditions Particulières	Pour l'interruption, seuil d'intervention : séjours à partir de 7 jours

3.2 • L'ASSURANCE DES BAGAGES

NOUS GARANTISSONS les **bagages** emportés ou enregistrés appartenant à l'**assuré** en cas :

- de perte pendant leur acheminement par une entreprise régulière de transport ou lors de leur transfert organisé par le voyageur,
- de vol lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance de l'**assuré**,
- de vol commis par effraction de la caravane, du local d'habitation où séjourne l'**assuré**, de la cabine ou du coffre du bateau,
- de vol commis par effraction du véhicule à carrosserie entièrement rigide ou du coffre de toit entièrement rigide ou du coffre entièrement clos si la carrosserie du véhicule n'est pas entièrement rigide,
- de vol commis sans effraction de la chambre d'hôtel qu'occupe l'**assuré** ou du local sous la surveillance de l'hôtelier,
- de destruction accidentelle totale ou partielle, y compris en cas :
 - . d'événements naturels,
 - . d'attentats ou actes de terrorisme (y compris les frais de décontamination et les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel résultant d'attentats ou actes de terrorisme subis sur le territoire français),
 - . de catastrophes technologiques pour les **bagages** placés à l'intérieur d'un local d'habitation situé en France ou dans les départements et régions d'outre-mer.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT la disparition, la destruction ou la détérioration des **bagages** en cas de vol total du véhicule, de la caravane ou du bateau à l'intérieur desquels se trouvent enfermés les **bagages**.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages pris en charge au titre d'un contrat d'assurance auto ou habitation souscrit par l'**assuré**, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge,
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement,
- les **bagages** emportés au cours de déplacements professionnels,
- les **bagages** égarés ou oubliés par l'**assuré**,
- les **bagages** laissés sans surveillance dans un lieu public,
- la casse des objets fragiles (tels que verreries, porcelaines, poteries, horlogeries),
- les dommages provenant de la fuite de liquides ou de matières grasses, corrosives ou colorantes emportés dans les **bagages**,
- les dommages résultant de l'exposition à la pluie, au soleil ou au gel,

- les dommages causés par tout animal, y compris les insectes et les rongeurs,
 - les taxes et frais de douanes,
- les frais de décontamination des déblais, ainsi que les frais de confinement en cas d'attentats ou actes de terrorisme.

ASSURANCE DES BAGAGES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Bagages	À concurrence du capital indiqué sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières

4



**L'ASSURANCE DU MATÉRIEL
DE SPORT ET DE LOISIRS**

4.1 • LES DOMMAGES AU MATÉRIEL ASSURÉ

■ 4.1.1 LES DOMMAGES ACCIDENTELS

NOUS GARANTISSONS la destruction ou la détérioration accidentelle du **matériel assuré** désigné sur les Conditions Particulières à la suite :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre,
- d'un dégât des eaux,
- d'une tempête, de la grêle, d'une avalanche,
- d'une inondation ou de tout autre événement naturel,
- d'un bris, d'un choc avec un corps fixe, mobile ou flottant, d'une immersion,

en tous lieux, y compris pendant le transport du **matériel assuré** et lors de la participation à des entraînements, tournois, épreuves, concours, concerts ou compétitions à titre amateur,

- d'une catastrophe technologique constatée par arrêté ministériel, dès lors que le **matériel assuré** est placé dans un local d'habitation situé en France ou dans les départements et régions d'outre-mer.

PAR EXTENSION, NOUS GARANTISSONS, en cas de dommages au **matériel assuré** survenus dans les conditions prévues ci-dessus, les frais de reconstitution des papiers d'identité ainsi que les frais de remplacement des serrures à l'identique du domicile de l'**assuré** et de son véhicule, rendus indispensables par la perte accidentelle des clés et des papiers d'identité.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- la perte du **matériel assuré**,
- les dommages n'atteignant que les cordes, peaux, boyaux, pédales, crins des archets, clefs et tendeurs de cordes d'un instrument de musique,
- les dommages subis par le **matériel assuré**, lorsqu'ils sont pris en charge au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'**assuré**, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge,
- les dommages résultant :
 - . de l'usure, du défaut d'entretien, du vice caché ou du vice propre du **matériel assuré**,
 - . des variations climatiques et atmosphériques,
 - . des éraflures, écailllements, taches, défauts d'aspect ou déchirures du **matériel assuré** dès lors qu'ils ne le rendent pas impropre à son utilisation,
 - . d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
 - . du bris total ou partiel des parties mécaniques du **matériel assuré**, à moins que ce bris ne résulte d'un événement garanti,
 - . d'une exposition à la pluie, au soleil ou au gel,
 - . d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente (brûlure de cigarette par exemple),

- . de moisissures dès lors qu'elles ne résultent pas d'un événement assuré,
- . d'une mauvaise imperméabilité ou d'un défaut d'étanchéité du matériel qui doit être imperméable ou étanche par nature,
- . d'une chute à l'eau du matériel de pêche ou de plongée,
- les dommages subis par les étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant le **matériel assuré**, à

l'exception de ceux faisant partie de la définition du **matériel assuré**,

- les dommages subis par les vêtements à l'exception de ceux faisant partie de la définition du **matériel assuré**,
- les dommages subis par le **matériel assuré**, au cours de son entretien, nettoyage, réparation, transformation, restauration ou sa remise à neuf effectué par un professionnel.

DOMMAGES ACCIDENTELS	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Matériel assuré	Valeur d'usage ou valeur à neuf ou valeur salle de vente (selon les modalités prévues à l'article 5.3.5) dans la limite de la valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de remplacement des serrures à l'identique et des papiers d'identité	Frais justifiés	

■ 4.1.2 LE VOL

NOUS GARANTISSONS la disparition, la destruction ou la détérioration du **matériel assuré** désigné sur les Conditions Particulières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par agression, violences ou menaces envers l'**assuré** ou toutes personnes ayant la garde des biens assurés,
- par effraction :
 - . du local d'habitation où séjourne l'**assuré**, y compris ses dépendances,
 - . du garage individuel et du local commun à vélos lorsqu'ils sont clos et couverts,

- . du casier à skis (il doit être fermé par une porte pleine sans claire-voie et munie d'une serrure),
- . du véhicule, de la caravane, du coffre ou de la cabine du bateau, dans lesquels se trouve enfermé le **matériel assuré**,
- . du dispositif anti-vol reliant le cadre ou la roue arrière de la bicyclette non électrique ou du vélo à assistance électrique à un point fixe,
- sans effraction de la chambre d'hôtel qu'occupe l'**assuré**, à l'intérieur de laquelle se trouve le **matériel assuré**.

PAR EXTENSION, NOUS GARANTISSONS

les frais de reconstitution des papiers d'identité ainsi que les frais de remplacement des serrures à l'identique du domicile de l'assuré et de son véhicule, rendus indispensables par le vol des clés et des papiers d'identité, consécutif au vol du **matériel assuré** survenu dans les conditions prévues ci-dessus.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

la disparition, la destruction ou la détérioration du **matériel assuré** en cas de vol total du véhicule et de sa remorque, de la caravane ou du bateau à l'intérieur desquels se trouve enfermé le **matériel assuré**.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les vols, tentatives de vol du maté-

riel assuré, pris en charge au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'assuré, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge,

- les vols, tentatives de vol, détournements commis par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou l'usage du **matériel assuré** ou avec sa complicité,
- les vols, tentatives de vol des étuis, boîtiers, sacs, housses renfermant le **matériel assuré** à l'exception de ceux faisant partie de la définition du **matériel assuré**,
- les vols, tentatives de vol des vêtements à l'exception de ceux faisant partie de la définition du **matériel assuré**,
- la perte ou l'oubli du **matériel assuré**.

VOL	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Matériel assuré	Valeur d'usage ou valeur à neuf ou valeur salle de vente (selon les modalités prévues à l'article 5.3.5) dans la limite de la valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de remplacement des serrures à l'identique et des papiers d'identité	Frais justifiés	

■ 4.1.3 LES ATTENTATS-ACTES DE TERRORISME-ÉMEUTES-MOUVEMENTS POPULAIRES

NOUS GARANTISSONS la disparition, la destruction ou la détérioration du **matériel assuré** désigné sur les Conditions Particulières à la suite :

- d'attentats,
 - d'actes de terrorisme,
 - d'émeutes,
 - de mouvements populaires,
- en tous lieux y compris pendant le transport du **matériel assuré** et lors

de la participation à des entraînements, tournois, épreuves, concours ou compétitions à titre amateur.

NOTRE GARANTIE EST ÉTENDUE aux frais de décontamination du **matériel assuré** et aux dommages immatériels résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme subis sur le territoire français.

PAR EXTENSION, NOUS GARANTISSONS, en cas de dommages au **matériel assuré** survenus dans les conditions prévues ci-dessus, les frais de reconstitution des papiers d'identité ainsi que les frais de remplacement des serrures à l'identique du domicile de l'**assuré** et de son véhicule, rendus indispensables par la perte accidentelle des clés et des papiers d'identité.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **les dommages subis par le matériel assuré, pris en charge au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'assuré**, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge,
- **les frais de décontamination des déblais, ainsi que les frais de confinement,**
- **les dommages résultant des éraflures, écailllements, taches, défauts d'aspect ou déchirures du matériel assuré qui ne le rendent pas impropre à son utilisation,**
- **les dommages subis par les étuis, boîtiers, sacs, housses renfermant le matériel assuré**, à l'exception de ceux faisant partie de la définition du **matériel assuré**,
- **les dommages subis par les vêtements** à l'exception de ceux faisant partie de la définition du **matériel assuré**.

ATTENTATS-ACTES DE TERRORISME-ÉMEUTES-MOUVEMENTS POPULAIRES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Matériel assuré	Valeur d'usage ou valeur à neuf ou valeur salle de vente (selon les modalités prévues à l'article 5.3.5) dans la limite de la valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières
Frais de remplacement des serrures à l'identique et des papiers d'identité	Frais justifiés	

4.2 • LES FRAIS DE LOCATION D'UN MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

NOUS GARANTISSONS en cas de dommages au **matériel assuré**, à la suite des événements garantis aux articles 4.1.1 à 4.1.3, le remboursement des frais de location d'un matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes, pour une durée maximum de 8 jours.

Outre ce qui n'est jamais assuré par votre contrat (art. 1.4), NOUS NE GARANTISSONS PAS le remboursement du coût de l'assurance du matériel de remplacement.

FRAIS DE LOCATION D'UN MATÉRIEL DE REMPLACEMENT	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Frais de location	Frais justifiés dans la limite de 8 jours à concurrence de la valeur déclarée indiquée sur vos Conditions Particulières et d'un montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Sans

5



LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

5.1 • QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

■ 5.1.1 VOTRE DÉCLARATION

Quelle que soit sa nature, vous devez nous déclarer le **sinistre** par téléphone ou par courrier recommandé adressé à GMF Assurances - Service client IRD - TSA 74397 - 77213 Avon cedex ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF.

Cette déclaration doit être faite dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les :

- 2 jours ouvrés en cas de **sinistre** vol,
- 5 jours ouvrés pour les autres **sinistres**.

Le non respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation, si nous prouvons que ce retard nous a causé préjudice.

Votre déclaration ou en cas d'impossibilité une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, doit indiquer :

- le jour, l'heure, les circonstances et le lieu exact du **sinistre**,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms, qualité et adresse de l'auteur des dommages, des témoins.

Vous devez attester sur l'honneur qu'aucune autre assurance pour le même intérêt et contre le même risque n'a été contractée et dans le cas contraire, vous devez nous communiquer le nom des assureurs ou de tout autre organisme (ex : voyagistes, organismes bancaires) ainsi que le montant des sommes assurées.

En cas de vol ou tentative de vol, vous devez joindre à votre déclaration, l'original du récépissé de dépôt de plainte et la liste des biens dérobés visée par les autorités de police ou de gendarmerie.

Dès que vous avez connaissance de la découverte des biens volés, vous devez nous en aviser au plus tard dans les 48 heures, par téléphone, par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF et nous transmettre le récépissé de découverte établi par les autorités de police ou de gendarmerie.

■ 5.1.2 LES DOCUMENTS À NOUS COMMUNIQUER

- Lorsque le **sinistre** concerne les biens assurés, **vous devez pour être indemnisé** :
 - nous fournir dans les plus brefs délais un état des pertes, c'est-à-dire une liste avec l'estimation établie par vous de chaque bien assuré endommagé, disparu ou détruit,
 - être en mesure de justifier de l'existence et de la valeur de chaque bien assuré au moyen des originaux suivants :
 - . facture d'achat, de réparation ou de location,
 - . ou toutes autres preuves de l'existence et de la valeur de chaque bien assuré (ex : descriptif ou estimation par un professionnel antérieur au **sinistre**, document comptable, photographies),

- nous adresser une attestation précisant le montant des indemnités perçues ou à percevoir auprès des autres assureurs ou organismes (ex : voyagistes, organismes bancaires),
- justifier, si le **sinistre** est consécutif au transport du matériel par un professionnel, de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires auprès du transporteur (ex : réserves le jour de la livraison, confirmation par lettre recommandée des réserves dans les 3 jours de la réception du matériel) conformément au contrat du transporteur et à la réglementation en vigueur.
- Lorsque le **sinistre** concerne l'annulation ou l'interruption de l'activité ou l'annulation ou l'interruption de séjours-vacances, **vous devez pour être indemnisé** :
 - être en mesure de justifier de l'existence et de la valeur de chaque prestation par la production des contrats souscrits (ex : contrat de location, abonnement) et des sommes restées à charge par la production des factures originales acquittées,
 - nous adresser une attestation précisant le montant des indemnités perçues ou à percevoir auprès des autres assureurs ou organismes (ex : voyagistes, organismes bancaires),

conformément aux règles prévues en cas d'assurances cumulatives,

- en cas de déménagement pour mutation professionnelle, nous fournir une attestation de votre employeur et un justificatif attestant de votre déménagement et de votre impossibilité à continuer votre activité de sport ou de loisirs dans un autre établissement relevant du même organisme,
- nous fournir un certificat médical détaillé précisant la nature de l'affection, la date de l'arrêt d'activité professionnelle ou habituelle ou la date de l'arrêt de l'activité de sport ou de loisirs, la durée prévisible de votre incapacité temporaire totale ainsi que le bon d'hospitalisation éventuel.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE le **sinistre si, de mauvaise foi, l'assuré exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets qui n'existaient pas lors du **sinistre**, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, dissimule l'obtention d'autres prestations de caractère indemnitaire, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques.**

5.2 • COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par un expert que nous mandaton.

Nous nous réservons la possibilité en cas d'**accident corporel** ou de **maladie grave**, de solliciter une expertise médicale pour constater l'état de santé de l'**assuré** par notre médecin expert.

S'il refuse de se soumettre à ce contrôle, l'**assuré** sera **DÉCHU** de tout droit à indemnisation.

Lors de l'expertise médicale, il peut se

faire assister à **ses frais** par un médecin de son choix.

Notre médecin expert doit adresser à l'**assuré** un double du rapport de l'expertise médicale dans les 20 jours suivant l'examen.

En cas de désaccord, le différend est soumis à une expertise contradictoire selon la procédure d'arbitrage prévu à l'article 5.6.

5.3 • QUE RÉGLONS-NOUS ?

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. En conséquence, l'indemnité que nous devons à l'**assuré** ne peut dépasser le montant de la valeur du **matériel assuré** ou des prestations restées à charge au moment du **sinistre**, dans la limite des capitaux assurés, de la valeur déclarée ou des plafonds de garantie indiqués sur vos Conditions Particulières.

La somme maximale assurée ne peut être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens et des prestations assurés. Il incombe à l'**assuré** de justifier celle-ci, ainsi que l'importance du dommage subi.

■ 5.3.1 AU TITRE DE L'ANNULATION-INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

En cas d'annulation de l'activité, **NOUS PRENONS EN CHARGE** les frais réglés

par l'**assuré** et restés à sa charge sur présentation des factures acquittées et dans la limite du capital mentionné sur les Conditions Particulières.

En cas d'interruption de l'activité, nous indemnisons l'**assuré** au prorata du nombre de jours non consommés sur présentation des factures acquittées et dans la limite du capital mentionné sur les Conditions Particulières, dès lors que les frais restés à sa charge représentent au minimum 20 % du coût total de l'activité.

L'indemnité est due à compter du lendemain du jour de l'**accident corporel**, de la **maladie grave** ou du déménagement à l'origine de la cessation de l'activité.

■ 5.3.2 AU TITRE DE L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS

En cas de dommages partiels, **NOUS PRENONS EN CHARGE** le coût de remise en état des effets personnels endommagés dans la limite de leur **valeur d'usage** au jour du **sinistre** et à concurrence du montant de garantie indiqué sur vos Conditions Particulières.

En cas de vol ou de destruction des vêtements et effets personnels, nous indemnisons l'**assuré** sur la base de leur **valeur d'usage** au jour du **sinistre** à concurrence du montant de garantie figurant sur les Conditions Particulières.

L'indemnisation s'effectue selon les modalités figurant dans le tableau à l'article 5.3.4.

Dans tous les cas, notre indemnisation n'intervient qu'après déduction du règlement éventuel perçu au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'**assuré**.

■ 5.3.3 AU TITRE DE L'ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOURS-VACANCES

En cas d'annulation de séjours ou de vacances, **NOUS PRENONS EN CHARGE** les **frais de séjours-vacances** restés à la charge de l'**assuré** sur présentation

des justificatifs, dans la limite du capital mentionné sur les Conditions Particulières.

En cas d'interruption, de séjour ou de vacances d'au moins 7 jours, nous indemnisons l'**assuré** au prorata du nombre de jours non consommés dans la limite du capital mentionné sur les Conditions Particulières, à compter du lendemain du jour de l'événement à l'origine de l'interruption.

■ 5.3.4 AU TITRE DE L'ASSURANCE DES BAGAGES

En cas de dommages partiels, **NOUS PRENONS EN CHARGE** le coût de remise en état des **bagages** endommagés dans la limite de leur **valeur d'usage** au jour du **sinistre** et à concurrence du capital souscrit.

En cas de disparition ou de destruction totale des **bagages**, nous indemnisons l'**assuré** sur la base de leur **valeur d'usage** au jour du **sinistre**, à concurrence du capital souscrit.

L'indemnisation s'effectue selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

LES VÊTEMENTS, CHAUSSURES, LINGE...	
De 0 à 1 an	À partir d'1 an
Valeur d'usage avec application d'une vétusté forfaitaire de 1,5 % à 3 % par mois dès le 1 ^{er} mois, selon l'usage (modéré ou intensif)	De 20 à 40 % de vétusté par an selon l'usage (modéré ou intensif) avec un maximum de 80 %
LES VALISES, SACS, MALLE	
De 0 à 1 an	À partir d'1 an
Valeur d'usage avec application d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois dès le 1 ^{er} mois, avec un maximum de 10 %	10 % par an de vétusté avec un maximum de 80 %
LES APPAREILS AUDIO-VISUELS (CAMÉSCOPES, APPAREILS PHOTOS, CD...)	
De 0 à 1 an	À partir d'1 an
Valeur d'usage avec application d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois dès le 1 ^{er} mois	Indemnisation selon la valeur du marché de l'occasion

Dans tous les cas notre indemnisation n'intervient qu'après déduction du règlement éventuel perçu au titre d'une assurance auto ou habitation.

Dispositions spéciales en cas d'indemnisation au titre d'un événement catastrophe technologique :

Nonobstant toute disposition contraire et conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, **NOUS GARANTISONS** au titre des événements catastrophes technologiques, la **réparation intégrale** des dommages subis par les **bagages** de manière à replacer l'**assuré** dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe.

■ **5.3.5 AU TITRE DES DOMMAGES AU MATÉRIEL ASSURÉ**

En cas de dommages partiels au **matériel assuré**, **NOUS PRENONS EN CHARGE** sur présentation des pièces justificatives, le coût de remise en état du **matériel assuré** dans la limite de sa **valeur d'usage** au jour du **sinistre**, ou de sa **valeur à neuf** s'il s'agit d'un matériel acheté neuf depuis 12 mois au plus, à concurrence de sa valeur déclarée mentionnée aux Conditions Particulières.

En cas de disparition ou de destruction totale du **matériel assuré**, nous indemnisons l'**assuré** sur la base de sa **valeur d'usage** au jour du **sinistre**, à concurrence de la valeur déclarée mentionnée aux Conditions Particulières.

Pour le **matériel assuré** acheté neuf, détruit ou volé dans les 12 mois de sa date d'achat, l'indemnisation s'effectue sur la base de sa **valeur à neuf sous réserve de la production de**

l'original de la facture d'achat et à concurrence de la valeur déclarée mentionnée aux Conditions Particulières.

Lorsque le **matériel assuré** (arme ou instrument de musique) est ancien, l'indemnisation s'effectue sur la base de sa **valeur salle de vente** pour un bien similaire (ou sur la base de la facture de restauration si celle-ci est moindre) **dans la limite de la valeur déclarée.**

L'indemnisation du matériel tel que défini à l'article 1.3 est effectuée selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ARMES DE CHASSE OU DE TIR, BATEAUX À RAMES	
De 0 à 1 an	À partir d'1 an
Valeur à neuf	Indemnisation selon la valeur du marché d'occasion ou valeur salle de vente pour les armes anciennes
AUTRE MATÉRIEL DE SPORT ET DE LOISIRS	
De 0 à 1 an	À partir d'1 an
Valeur à neuf	Valeur d'usage avec application d'une vétusté d'1 % par mois dès le 1 ^{er} mois avec un maximum de 80 % ou valeur salle de vente pour les instruments de musique anciens

Dans tous les cas, notre indemnisation n'intervient qu'après déduction du règlement éventuel perçu au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'**assuré**.

Dispositions spéciales en cas d'indemnisation au titre d'un événement catastrophe technologique :

Nonobstant toute disposition contraire et conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, **NOUS GARANTISSONS**

au titre des événements catastrophes technologiques, la **réparation intégrale** des dommages subis par le **matériel assuré** de manière à replacer l'**assuré** dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe.

Dans tous les cas, si le **matériel assuré** a été acheté à l'aide d'un prêt et dans la mesure où nous en avons connaissance, aucun règlement ne sera effectué sans l'accord du créancier.

■ 5.3.6 AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION D'UN MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

NOUS PRENONS EN CHARGE, sur présentation de la facture acquittée, les frais de location du matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes au **matériel assuré** endommagé ou volé, dans la limite de 8 jours et d'un plafond indiqué sur vos Conditions Particulières. Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant de la valeur déclarée du **matériel assuré**, précisée aux Conditions Particulières.

■ 5.3.7 L'APPLICATION DES FRANCHISES

Une **franchise** est appliquée au règlement de tout **sinistre**, sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages subis par l'**assuré** n'atteignent pas le montant de cette **franchise** ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la **franchise**.

5.4 • DANS QUEL DÉLAI RÉGLONS-NOUS ?

Le paiement de l'indemnité intervient dans un délai de 20 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

En cas de catastrophe technologique, le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'**assuré** de l'état estimatif des biens endommagés ou de

la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie est versée à l'**assuré** dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

5.5 • LA RÉCUPÉRATION DES BIENS EN CAS DE VOL

En cas de récupération du bien volé, l'**assuré** doit nous en aviser immédiatement par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou dans l'une de nos Agences GMF.

Si cette récupération a lieu alors que l'indemnité n'a pas été encore versée, l'**assuré** doit en reprendre possession. Nous ne serons tenus qu'à concurrence des dommages garantis dans la limite de la **valeur d'usage** ou **valeur à neuf** selon les modalités prévues à l'article 5.3.5.

Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'**assuré** a la faculté de reprendre possession du bien volé moyennant le remboursement de l'indemnité versée, après déduction des dommages garantis dans la limite de la **valeur d'usage** ou **valeur à neuf**, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il a été avisé de la récupération.

5.6 • L'ARBITRAGE

En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacune le choix d'un expert.

Les 2 experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux 2 parties par écrit dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine.

Si les 2 experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une 3^{ème} personne qui complètera leur collège.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de 2 mois.

Leur décision ne s'impose pas aux parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle a choisi. Les honoraires du 3^{ème} expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.

5.7 • LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de nous substituer à l'**assuré** pour récupérer auprès d'un tiers, les sommes que nous avons payées.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.



LA VIE DU CONTRAT

6.1 • LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat produit ses effets à compter de la date et de l'heure indiquées sur vos Conditions Particulières.

Votre contrat est conclu pour **une durée**

d'UN AN. Il est reconduit automatiquement d'année en année sauf résiliation par vous ou par nous.

6.2 • LE DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail (article L 112-9 du Code des assurances).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance

d'un **sinistre** mettant en jeu le contrat.

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à GMF - "service renonciation" 45930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-dessous.

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature".

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et vous serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées excepté celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

6.3 • VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations.

• **À la souscription de votre contrat**

Vous devez répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui vous sont posées. Elles nous permettent d'apprécier le risque et d'établir le contrat.

• En cours de contrat

Vous devez nous faire connaître, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, toutes les circonstances nouvelles qui modifient les réponses que vous aviez données telles qu'elles figurent sur vos Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite dans **un délai de 15 jours** suivant le jour où vous en avez eu connaissance.

Au cas où une modification aggraverait le risque, nous pouvons :

- résilier votre contrat, moyennant un préavis de 10 jours après notification,
- proposer une nouvelle cotisation. Si vous n'acceptez pas celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Au cas où une modification diminuerait le risque, vous avez droit à une diminution de votre cotisation.

À défaut, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

Pour l'Assurance de l'Activité de Sport et de Loisirs et l'Assurance Séjours-Vacances, toute demande de modification du montant des capitaux souscrits prendra effet à la date d'échéance principale du contrat.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion par l'assureur, même si elle a été sans influence sur la survenance

d'un sinistre, entraîne la nullité du contrat. Si cette réticence, fautive déclaration, omission ou inexactitude n'est pas volontaire, elle entraîne lors de sa constatation :

- avant tout **sinistre**, le droit pour nous, soit de maintenir votre contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de résilier votre contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- après **sinistre**, une réduction de l'indemnisation du **sinistre**, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque si les risques avaient été totalement et complètement déclarés.

• À la souscription ou en cours de contrat

Vous devez nous informer des nom et adresse des autres assureurs auprès desquels une assurance a été souscrite pour le même intérêt et contre un même risque.

En cas de **sinistre** annulation ou interruption d'activité ou annulation ou interruption de séjours-vacances, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Quand différentes assurances pour le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

6.4 • LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Votre cotisation, qui comprend des frais accessoires, les contributions et les taxes, vous est communiquée lors de chaque échéance. Elle est payable annuellement et d'avance sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

Si vous ne payez pas votre cotisation ou une fraction de votre cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie par lettre recommandée de mise en demeure adressée à votre dernier domicile déclaré. La

suspension prend effet 30 jours après cet envoi,

- résilier le contrat **10 jours après l'expiration du délai de 30 jours cité ci-dessus**.

Nous pouvons vous informer de cette résiliation soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations émises et le cas échéant, les frais liés à l'envoi de la lettre recommandée.

6.5 • LA RÉVISION DU CONTRAT, DES MONTANTS DE GARANTIE, DE VOS FRANCHISES ET DE VOTRE COTISATION

Nous pouvons être amenés à modifier les montants de garanties, les **franchises** ou la cotisation.

Dans ce cas, vous en serez avisé à l'échéance principale de votre contrat (par votre avis d'échéance), date à laquelle ces modifications seront appliquées.

Si vous refusez cette révision, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail) dès la connaissance de la modification et au plus tard **dans les 30 jours** suivant l'échéance principale de votre contrat.

La résiliation prend effet **30 jours** après votre notification de résiliation (la date du récépissé délivré par l'Agence GMF, la date de l'appel téléphonique, la date du recommandé, le cachet de la poste de la lettre simple, la date du mail ou du message faisant foi).

Vous bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification jusqu'à la date de la résiliation ; vous nous devez alors la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à cette date.

Les majorations de cotisation résultant des seuls jeux des taxes et contributions, d'une modification des textes législatifs ou réglementaires ne vous permettent pas d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.

6.6 • LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Il peut être mis fin à ce contrat par vous ou par nous, soit chaque année à l'**échéance principale**, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez nous le notifier par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail).

Lorsque nous résilions le contrat, nous vous adressons la notification par lettre recommandée à votre dernier domicile déclaré.

La date de départ du délai de préavis est celle de la demande (date du récépissé délivré par l'Agence GMF, date de l'appel téléphonique, date du recommandé, cachet de la poste de la lettre simple, date du mail ou du message).

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation afférente à la période non garantie sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement de cotisation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions énoncés dans les tableaux ci-dessous :

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Faculté annuelle de résiliation	Au plus tard 2 mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale à zéro heure
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation d'activité professionnelle	- Vous : dans les 3 mois suivant la date de l'événement. - Nous : dans les 3 mois suivant l'envoi de votre notification nous en informant.	Un mois après la notification de résiliation

RÉSILIATION PAR VOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE VOTRE NOTIFICATION DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence	Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation	30 jours après votre notification de résiliation
Augmentation de la cotisation ou majoration des franchises ou modification des garanties (en dehors de toute modification légale ou réglementaire)	Dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale du contrat	30 jours après votre notification de résiliation
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré	Un mois après votre notification de résiliation du présent contrat

RÉSILIATION PAR L'HÉRITIER, L'ACQUÉREUR OU NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Transfert de propriété des biens assurés suite à décès. Aliénation du matériel assuré.	<p>- L'héritier ou l'acquéreur : à tout moment au cours de la période d'assurance sauf s'ils ont réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès ou l'aliénation.</p> <p>- Nous : dans les 3 mois à compter de la demande de transfert au nom de l'héritier ou du nouvel acquéreur.</p>	<p>- Pour l'héritier ou l'acquéreur : au plus tôt le jour de la notification de résiliation ou au plus tard au jour indiqué par lui.</p> <p>- Pour nous : 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.</p>

RÉSILIATION PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation	Envoi d'une lettre de mise en demeure au plus tôt 10 jours après l'échéance	La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité
Aggravation du risque	Dès que nous en avons connaissance	<ul style="list-style-type: none"> - Si nous résilions le contrat la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après la notification. - Si nous proposons un nouveau montant de cotisation et que vous ne donnez pas suite ou que vous refusez la proposition la résiliation ne peut prendre effet que 30 jours après notification des nouvelles conditions.
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques	Dès que nous en avons connaissance et avant tout sinistre	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation
Après sinistre	À tout moment sauf si passé le délai d'1 mois après connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Perte totale du matériel assuré résultant d'un événement non prévu par ce contrat	Résiliation de plein droit	Le jour de la perte
Réquisition du matériel assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Résiliation de plein droit	Le jour de la réquisition
Retrait total de notre agrément	Résiliation de plein droit	Le 40 ^{ème} jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait

6.7 • LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compen-

sation conformément aux articles 1347 et suivants du Code Civil.

6.8 • LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription peut être interrompue par

l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
 - actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
 - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
- ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**,
 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de vous, ou de **l'assuré**, à nous pour le

règlement de l'indemnité après **sinistre**, de nous à vous pour action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de

médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

6.9 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

En premier lieu, formulez votre réclamation auprès de votre interlocuteur habituel :

- **En agence**, auprès de votre conseiller ou de votre directeur d'agence,
- **Par téléphone**, en composant le 0970 809 809 (numéro non surtaxé),
- **Par courrier**, aux coordonnées habituelles.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, vous avez la possibilité en second lieu d'effectuer un recours sur réclamation auprès de :

**“Recours sur réclamation”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.**

Vous obtenez alors notre position définitive.

Nous accuserons réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation

par votre interlocuteur habituel et par le service de Recours sur réclamation, n'excèdera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'ACPR (au 1^{er} mai 2017 cette durée est de 2 mois).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : **www.mediation-assurance.org*** ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Vous pouvez également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre recours sur réclamation pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

* *La charte “la Médiation de l'Assurance”, précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.*



AM-GMF - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - LA SAUVEGARDE - Société anonyme d'assurance au capital de 38 313 200 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9